

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipages par fonction ;
- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

Art. 9.— Le contrat d'engagement maritime mentionne expressément que la rémunération mensuelle brute du marin pêcheur ne peut être inférieure au Salaire plancher pêche (SPP) déterminé selon la réglementation en vigueur. Le contrat d'engagement fait mention en chiffres et en lettres du Salaire plancher pêche sectoriel garanti (SPP).

Dans la mesure où le Salaire plancher pêche (SPP) est modifié, la mention est portée au contrat d'engagement du marin pêcheur par voie d'avenant.

Art. 10.— Le contrat d'engagement maritime rappelle l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes de compensation prévues aux articles LP. 7525-6 et 7525-7 du code du travail.

Chapitre V - Les congés

Art. 11.— Le contrat d'engagement maritime fait état du calcul des congés ouverts au marin pêcheur et tels que prévus aux articles LP. 7526-1 à 7526-4 du code du travail.

Chapitre VI - Les cas de suspension et de rupture du contrat

Art. 12.— Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP. 7522-1 à LP. 7522-2 du code du travail.

Art. 13.— Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture dudit contrat, à savoir :

- démission par le marin pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Art. 14.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où il est conclu ainsi que le nombre d'exemplaires, au minima un pour le marin pêcheur et un pour l'armateur.

Art. 15.— Le contrat d'engagement maritime est signé par le marin pêcheur et par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement, leurs signatures sont précédées des mentions manuscrites suivantes :

- leurs noms et prénoms ;
- la mention "lu et accepté".

Art. 16.— L'ensemble des pages à l'exception de celles comportant la signature des parties signataires au contrat sont paraphées par lesdites parties.

Art. 17.— Un exemplaire du contrat d'engagement signé par les parties est remis au marin pêcheur avant l'appareillage du navire.

Une copie du contrat est transmise dans le même temps à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour identification du marin pêcheur et préparation de son dossier de demande de livret professionnel le cas échéant.

Chapitre VIII - Exécution

Art. 18.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 19.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

*Le ministre du développement
des archipels et des transports
interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 167 CM du 14 février 2013 déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail.

NOR : DRM1300243AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail, le présent arrêté détermine les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur (l'armateur), ainsi que les modalités de calcul de la part équipage.

Chapitre Ier - Les charges communes et les charges imputables à l'armateur

Art. 2. — Les éléments pris en compte dans les charges communes et déductibles de la recette brute sont les suivants :

- carburant ;
- lubrifiants ;
- filtres
- glace ;
- vivres ;
- appâts ;
- films alimentaires utilisés pour l'emballage des filets ;
- pharmacie à l'exception de l'équipement initial et du changement des produits périmés ;
- caisse à outils à l'exception de l'équipement initial ;
- piles électriques ;
- les batteries et les feux des balises gonio ;
- recharge de gaz frigorigène (fréon) en dehors de toute déféctuosité du système froid ;
- petit matériel de pêche comprenant l'ensemble des fournitures entrant dans les lignes secondaires, globalement du snap à l'hameçon inclus ;
- les redevances au débarquement ;
- les produits d'entretien pour le nettoyage courant du navire.

Art. 3. — Les charges communes utiles aux campagne de pêche sont inscrites sur une liste élaborée par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement. Le montant des consommables est exprimé en francs pacifiques et hors taxe.

Elle est consultable à tout moment par l'équipage.

Art. 4. — Les charges qui restent imputables à l'armateur sont l'ensemble des charges qui ne sont pas énumérées à l'article 2 du présent arrêté et comprennent notamment :

- les charges liées au financement du navire (charge d'emprunt, leasing, etc.) ;
- les frais de gestion ;
- l'entretien du navire ;
- les réparations ;

- le carénage ;
- l'assurance du navire ;
- l'assurance professionnelle et responsabilité civile ;
- le premier équipement et équipement supplémentaire concernant le gros matériel et équipement de pêche ;
- les balises gonio ;
- gaz frigorigène (fréon) lorsqu'il est établi un dysfonctionnement du système froid ;
- la ligne mère et la remise à niveau de sa longueur initialement le cas échéant ;
- taxes et impôts divers ;
- les frais d'analyses et de contrôle sanitaire ;
- rémunération du gérant ;
- les vêtements de travail: les équipements initiaux et renouvellement annuel ou consécutif à l'usure normale due à l'activité (paire de gants, veste de pêche, vêtements et chaussures de protections pour la pêche...).

Chapitre II - La fiche de partage et les modalités de répartition de la recette nette

Section I - La fiche de partage

Art. 5. — La fiche de partage est un document écrit, établi par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement.

Il est établi une fiche de partage à chaque retour de campagne de pêche.

Art. 6. — La fiche de partage contient les mentions suivantes :

- a) Le nom du navire et son numéro d'immatriculation ;
- b) Le nom de l'armement (nom de la société d'armement ou nom et prénoms dans le cas d'une personne physique) ;
- c) Les dates de début et de fin de la campagne de pêche ;
- d) Le nombre de jours de mer ;
- e) Le tonnage vendu ;
- f) La recette brute qui est constituée de l'intégralité du produit réel de la vente des prises et des recettes annexes ;
- g) La liste et le montant total des charges communes ;
- h) Le montant de la recette nette résultant de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- i) La répartition de la recette nette entre l'armateur et l'équipage et les montants correspondants. La part de la recette nette attribuée à l'armateur est appelée "part armateur" et la part recette nette attribuée à l'équipage est appelée "part équipage" ;
- j) Les parts stipulées dans chaque contrat d'engagement ;
- k) Le montant de la part de base égale au quotient de la part équipage sur le nombre de parts équipage.

Section II - Modalités de répartition de la recette nette

Art. 7. — La répartition de la recette nette définie à l'article 6 i) du présent arrêté se présente comme suit :

- pour les navires de 1re et 2e catégories (type thonier) : 60 % armateur et 40 % équipage ;
- pour les navires de 3e et 4e catégories (types bonitier et poti marara) : 50 % armateur et 50 % équipage.

Art. 8. — La rémunération brute de chaque marin pêcheur est égale au produit de la part de base issue de la fiche de partage multipliée par le nombre de parts attribuées à chaque marin pêcheur à l'issue de chaque marée.

Lorsque l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement occupe une fonction à bord du navire, il peut percevoir le nombre de parts correspondant à la fonction exercée lors de la campagne de pêche.

Chapitre III- Exécution

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre du développement
des archipels et des transports
interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRÊTE n° 168 CM du 14 février 2013 fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé Salaire plancher pêche SPP.

NOR : DRM1300244AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 7525-4 du code du travail, le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé Salaire plancher pêche SPP est fixé à 90 000 F CFP, pour 240 jours de mer.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRÊTE n° 169 CM du 14 février 2013 fixant la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur.

NOR : DRM1300245AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article LP. 7525-5 du code du travail, le présent arrêté fixe la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur.